

## **Jp administrative du 1er SEMESTRE :**

### **Partie 1) Les sources du droit administratif**

#### **Fiche 1 : Bases du droit administratif**

- **Article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790** : les fonctions judiciaires et les fonctions administratives doivent être distinctes.
- **Décret du 16 fructidor an III** : Interdiction est faite aux tribunaux de connaître des actes de l'administration. Avec la loi susvisée et ce décret, l'administration ne peut être jugée que par elle-même.
- **TC, Blanco, 8 février 1873** : l'administration a ses règles propres. Les autorités administratives sont compétentes pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des personnes répartition des compétences entre juridictions judiciaires et qu'il emploie juridictions administratives. La responsabilité de l'administration n'est ni générale, ni absolue, et elle déroge aux règles du droit privé.
- **CE, Cadot, 13 décembre 1889** : suppression du dernier lien entre l'administration et le juge : le Ministre Juge.
- **CC, Conseil de la concurrence, 23 janvier 1987** : formule un nouveau PFRLR consistant à déterminer ce qui dans la compétence des juridictions administratives leur est reconnue par le bloc de constitutionnalité. Il s'agit de la compétence pour les recours tendant à l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique par les autorités indépendantes du pouvoir exécutif, les collectivités locales et les organismes publics placés sous le 2 critères d'applicabilité pour déterminer ce qui relève de contrôle de chacun la compétence administrative : organique et formel (prérogatives de puissance publique). Voir fiche 6.

#### **Fiche 2 : Les institutions administratives**

##### **A. La distinction entre les personnes publiques et les personnes privées**

- **TC, Centre régional de lutte contre le cancer « Eugène Marquis », 20 novembre 1961** : un établissement qui est régi par des règles de droit privé est de la compétence du JJ : établissement privé.
- **CE, Chevassier, 4 avril 1962** : les personnes privées peuvent exercer une mission de service public mais les rapports entre ces organismes et leur personnel est de nature privée.

##### **B. Les personnes publiques**

###### **a. Les collectivités locales**

- **CE, Commune de Fauillet et autres, 12 juin 2002** : les décisions rendues par une commune sont de nature administrative.

###### **b. Les établissements publics**

- **TC, Canal de Gignac, 9 décembre 1899** : le TC considère que les associations syndicales obligatoires de propriétaires regroupés pour effectuer en commun des travaux d'intérêt collectif d'assèchements des marais, de lutte contre les incendies, d'irrigation des champs, peuvent être identifier comme un EP. En se fondant sur un ensemble de prérogatives de puissance publique, le TC qualifie un EP.
- **TA Paris, Groupement des Assedic de la région parisienne 8 juillet 1997** : faisceau d'indices. Etablissement public. Faute de l'Etat quand elle porte préjudice doit être réparée.
- **CE avis, EDF GDF, 7 juillet 1994** : les établissements publics ont un principe de spécialité duquel ils ne peuvent sortir. Exception pour l'EP industriel ou commercial à 2 conditions : activités annexes doivent être techniquement et commercialement le complément normal de la mission principale ET activités doivent avoir un intérêt général et être directement liées à l'EPIC.

###### **c. Les autorités administratives indépendantes**

- **CE Ass, Retail, 10 juillet 1981** : Les réponses adressées par le médiateur aux parlementaires n'ont pas le caractère administratif.
- **CE Ass, Kéchichian, 30 novembre 2003** : une institution administrative chargée de la surveillance du système bancaire est une AAI. Sa responsabilité ne peut être engagée que dans des conditions draconiennes.

###### **d. Les personnes sui generis**

- **CE, Caisse primaire Aide et Protection, 13 mai 1938** : les organismes privés chargés d'une mission de

service public ne doivent pas être confondus avec les entreprises privées qui tiennent, d'un contrat conclu avec une personne publique, une mission de service public. De tels organismes privés sont soumis à la compétence du juge administratif.

- **CE Ass, Montpeur, 31 juillet 1942** : la reconnaissance de la nature administrative des décisions prises dans l'exercice d'une mission de service public des organismes privés, en l'espèce des comités d'organisation, entraîne la compétence de la juridiction administrative. Si le service public a un caractère administratif, toutes les décisions émises par les organismes privés sont de nature administrative.

- **CE Ass, Bouguen, 2 avril 1943** : l'ordre des Médecins est considéré comme un organisme privé dont la mission est de service public et qui est soumis à la compétence administrative. Contrôle du « pouvoir professionnel ».

- **CE, Syndicat autonome du personnel de la BDF, 22 mars 2000** : la BDF a une mission de service public mais les règles qui s'appliquent à son personnel sont de droit privé (code du travail).

- **TC, GIP habitat et interventions sociales pour les mal logés et sans abris, 14 février 2000** : personne morale soumise à un régime spécifique : mission groupement d'intérêt général (service public) mais soumis au droit privé d'intérêt public.

### Fiche 3 : Les normes internationales

#### A. L'insertion dans la hiérarchie des normes

##### a. Par rapport à la Constitution

- **CE, Sect., Arrighi, 6 novembre 1936** : loi écran -> le juge administratif ne peut que faire respecter la loi par les autorités administratives. Le JA se refuse à contrôler la conformité d'une loi par rapport à la Constitution. (confirmé par CE, 99, Rouquette).

- **CE, Ass., Dehaene, 7 juillet 1950** : PGD : droit de grève & Principe de continuité des services publics. En outre, reconnaissance de la normativité du préambule de la Constitution de 1958 et le Préambule de la Constitution de 1946 a valeur constitutionnelle. Reconnaît sous la IVème République la force juridique du Préambule de la Constitution.

- **CE, Société Ecky, 12 février 1960 et CC, Liberté d'association, 16 juillet 1971** : confirmation par le juge administratif de la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution de 1958 et des textes auxquels il renvoie. Le préambule de la Constitution fait corps avec le texte même de la Constitution.

- **CC, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, 10 juin 2004** : la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne peut être fait obstacle que par une disposition expresse contraire de la Constitution.

##### b. Par rapport à la loi

- **CJCE, Costa c/ Hendel, 1964** : Les traités communautaires ont une valeur supérieure à la loi.

- **CE, Sect., Syndicat général des fabricants de semoule de France, 1er mars 1968** : le CE refuse l'examen de la conformité de la loi au traité car la supériorité des normes constitutionnelles et internationales sur la loi ne permet pas d'écarter la loi expression de la volonté générale. La norme internationale doit donc se soumettre à la loi. Il avance la théorie de la loi écran. De plus, le CC est un juge de la constitutionnalité des lois qui doit faire respecter l'art. 55 C°. Application loi postérieure par préférence à un traité. Le conseil d'Etat refuse de statuer sur la conformité de la loi au traité, il applique ici la théorie de la loi écran. Le CE refuse d'examiner la compatibilité d'une loi postérieure à un traité international, estimant que c'est de la compétence du juge constitutionnel.

- **CC, interruption volontaire de grossesse, 15 janvier 1975** : une loi contraire à un traité n'est pas pour autant contraire à la C°. Le CC n'est pas juge de la conventionalité des lois, donc il ne peut vérifier la conformité des lois aux traités. Il n'appartient pas au CC de vérifier la conformité des lois françaises aux normes internationales. Le juge constitutionnel considère que l'examen de cette compatibilité n'est pas de sa compétence et que c'est au juge judiciaire et au juge administratif de trancher.

- **Cass, Société des cafés Jacques Vabre, 24 mai 1975** : C. Cass. se déclare compétente pour écarter une loi postérieure contraire à un traité à contrôle de la compatibilité de la loi par rapport aux NI.

- **CE, Ass, Nicolo, 20 octobre 1989** : le CE accepte de faire prévaloir un traité international sur une loi interne. le CE accepte d'écarter une loi contraire à un traité international. Consacre pour la 1ere fois par le juge administratif le contrôle des lois nationales par rapport aux normes internationales. Le CE opère un contrôle de compatibilité (et non de conformité) de la loi française avec les stipulations, fait mention de l'art. 55. Il indique que cet article est la source de son nouveau pouvoir, qu'il lui confère la compétence pour veiller sur la conformité de la loi interne à la norme internationale. à contrôle de la conformité de la loi par rapport aux NI.

- **CE, Roujanski, 20 octobre 1989** : pour la conformité de la loi à la constitution, le JA reste radicalement incompétent. Le CE rappelle qu'il n'est pas juge de l'appréciation de la compatibilité mais de la conformité de la loi à C° (complète jp Nicolo du même jour).
- **CE, Ass, Dame Kirkwood, 30 mai 1952 et CE, Belgacem, 19 avril 1991** : un administré peut demander au juge l'annulation d'un acte pour non conformité avec un traité international : contestation d'un décret d'extradition. Le CE affirme que les règlements sont soumis au respect des conventions internationales.
- **CE, Ass, Sarran et Levacher et autres, 30 octobre 1998 et Cass. Plén., Fraisse, 2 juin 2000** : le CE saisi d'un recours dirigé contre un décret pris en application directe de la C° et conformément à la C°. Le requérant fait valoir que le décret viole les stipulations internationales. Il demande donc si la C° est contraire au traité. Le CE dit que l'art. 55 C° confère la primauté du traité international sur les lois, pas sur la C°. Il ne lui appartient pas de vérifier la conformité de la C° le CE considère que la supériorité des normes aux normes internationales. Internationales telle que prévue par l'art 55 de la Constitution ne s'applique pas aux dispositions de nature constitutionnelle.
- **CE, Ass, Aquarone, 6 juin 1997** : la supériorité des traités sur la loi (art. 55 C°) ne vaut pas pour la coutume internationale. Cependant, la coutume s'impose aux actes administratifs.
- **CE, Prosagor, 1964** : le JA accepte de procéder à la vérification de la régularité de l'acte de publication du traité dans l'ordre interne.
- **CE, Ass, Société Navigator, 13 juillet 1965** : le JA a des compétences à l'égard des traités. Il peut apprécier l'existence juridique de la norme internationale comme pour la loi.
- **CE, Société française d'entretien, de dragage et de travaux publics, 20 octobre 1967** : le juge administratif accepte de procéder à la vérification de la signature du traité international par la France.
- **CE, Quintin, 17 mai 1991** : contrôle de la constitutionnalité de l'acte administratif fondé sur une loi transparente.
- **CE, SARL du parc d'activités de Blotzheim, 18 décembre 1998** : le CE porte approbation de la ratification d'un traité international et de la régularité de l'approbation. (Jp Société Navigator).
- **CE, Meyet, 2 juin 1999** : le contrôle des lois nationales par rapport aux normes internationales peut s'opérer au regard de la situation existante au moment du vote de la loi ou au regard des changements après ce vote. Il vaut donc pour les lois compatibles devenues incompatibles en raison des changements de droit ou de fait.
- **CEDH, Chevrol c. France, 13 février 2003** : condamnation de la France au sujet de la procédure par laquelle le CE renvoie au Min. des aff. étrangères la vérification de la réciprocité respectée par les autres Etats (art. 55 C°).

## B. Le droit communautaire dérivé

- **CJCE, Van Duyn, 4 décembre 1974** : la CJCE admet que dans certaines conditions, les particuliers puissent revendiquer les bénéfices des directives communautaires à condition que la norme internationale s'adresse aux particuliers (leur confère des droits), qu'elle soit inconditionnelle et suffisamment précise.
- **CJCE, Simmenthal, 9 mars 1978** : défend la supériorité des traités sur les lois et dit que les états membres doivent appliquer, au besoin inégalement, le droit commun en laissant inappliqué les dispositions éventuellement contraires à la loi nationale.
- **CE, Ass, Ministre de l'Intérieur c/ Cohn Bendit, 22 décembre 1978** : contraire de jp Van Duyn. Tant que les mesures de transposition n'ont pas été édictées, il n'y a pas d'effet juridique des directives envers les particuliers. Dans cet arrêt, le CE refuse que les particuliers puissent se prévaloir directement à l'encontre d'un acte administratif individuel de la violation d'une directive communautaire. Quelque soit la précision qu'elle contient, la directive n'est pas opposable aux particuliers. Les directives n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cela signifie que l'on ne peut réclamer l'application d'une directive, par contre on peut contester la légalité d'un acte par rapport à celle ci sous certaines conditions de temps. être invoquées elles-mêmes par un particulier à l'appui d'un recours contre un acte individuel.
- **CE, Fédération française des Sociétés de protection de la nature, 1984** : un acte administratif doit se conformer aux orientations fixées par une directive.
- **CC, Elections législatives du Val d'Oise, 21 octobre 1988** : lorsque le CC est l'équivalent du juge administratif, il se reconnaît le droit d'écarter une loi électorale contraire à un traité, comme en l'espèce.
- **CE, Compagnie Alitalia, 3 février 1989** : Une directive créée dans des circonstances de droit nouvelles oblige à revoir les textes réglementaires antérieurs dont le contenu n'est pas compatible avec les directives en cause. Une directive créée des circonstances de droits nouvelles obligeant à revoir les textes réglementaires

antérieurs dont le contenu n'est pas compatible avec les directives en cause.

- **CE, Ass, GISTI, 29 juin 1990** : le CE décide que le juge administratif n'est plus tenu de renvoyer la difficulté d'interprétation des traités au Ministre des aff. étr. Il peut encore le faire mais l'avis du Ministre ne le lie plus. Le CE se reconnaît compétent pour interpréter la convention internationale.

- **CE, Boisdet, 24 septembre 1990** : jp Nicolo appliquée aux normes communautaires originaires et dérivées et aux directives.

- **CE, Ass, Confédération nationale des associations familiales catholiques, 21 décembre 1990 et CE Ass, Rouquette, 5 mars 1999** : le contrôle opéré depuis Nicolo, bien que consacré à propos de dispositions du droit communautaire, profite aux normes internationales d'origine non communautaires, comme la Conv. EDH ou le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- **CE, Palazzi, 8 juillet 1991** : un particulier invoque l'opposition de son avis à la directive. Le CE dit que cela est impossible, sauf s'il passe par un acte réglementaire qui va appliquer l'acte individuel. L'acte individuel peut être opposé à la directive, pas directement mais par le biais de l'acte réglementaire qui va, lui, être opposé à la directive.

- **CE, Rothmann International France, 28 février 1992** : si les lois sont incompatibles avec les directives, elles seront écartées par le juge national. les directives priment sur les lois elles-mêmes.

- **CE Ass, Société Arizona Tobacco Products, 28 février 1992** : La violation du droit communautaire est une faute. Si cette faute génère un préjudice, l'Etat doit la réparer. Le CE n'impute pas la faute au législateur mais au pouvoir réglementaire. Il reste attaché au fait que le législateur est l'incarnation de la volonté de tous et que la loi ne peut être mauvaise. Cet arrêt consacre comme faute la violation par l'Etat du droit communautaire mais du fait du pouvoir législatif. La responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée par la viola° du D communautaire.

- **CEDH, Beaumartin c. France, 24 novembre 1994** : la CEDH sanctionne la France car dans une vieille affaire, le CE s'est reconnu lié à l'avis du Ministre. Le requérant a condamné la violation de l'art. 6§1 de la conv. EDH posant un droit à un procès équitable.

- **CE, Sect., SA Lilly France, 23 juin 1995** : le CE n'admet pas que l'Etat se prévale d'une directive communautaire qu'il n'a pas transposée.

- **CE, Ass, Tête, 6 février 1998** : Il est reproché ici à l'acte individuel de ne pas respecter une directive. Il n'y a pas d'acte réglementaire entre l'acte individuel et la directive car la directive n'a pas été transposée. Le CE aurait pu ne pas vouloir revendiquer le bénéfice de la directive. Mais il dit que le vide intermédiaire est illégal par l'absence de la transposition. L'acte individuel peut donc être coulé à cause de cette illégalité.

- **CE, Majhoub, 28 juillet 1999** : l'interprétation des textes en présence par le juge peut permettre la suppression du conflit entre loi et traité.

- **CC, 2004-496 DC, 10 juin 2002** : CC saisi d'une loi de transposition qui prenait des dispositions nécessaires pour qu'une directive européenne soit conforme au droit français. La loi de transposition conduisait le CC à examiner la conformité de la directive à la C°. Le CC a dit qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la conformité de la loi à la directive. Cela fut interprété comme le fait que le CC posait la supériorité du droit communautaire sur la C°. Cependant, tout en posant cette décision, il ajoute qu'il en va autrement si une disposition expresse de la C° fait obstacle à la transposition de la directive. Dans ce cas, la C° va imposer de censurer la loi de transposition.

- **CE, S.A. Fromagerie Philippona** : CE censure un acte administratif pour sa contrariété à un acte communautaire. (Les règlements communautaires s'imposent aux actes administratifs).

#### Fiche 4 : le pouvoir réglementaire

##### A. Le champ

- **CE, Société Maison Balland Brugneaux, 9 juillet 1997** : les créations d'une nouvelle catégorie d'EP sont de la compétence du pouvoir législatif mais le pouvoir réglementaire peut créer un EP dans une catégorie préexistante. En l'espèce, le statut des charbonnages de France, modifié par un décret, ne porte pas sur la création d'une nouvelle catégorie compétence réglementaire. d'EP

- **CE, M. & Mme Hoffmann, 21 décembre 2001** : le CE considère que la procédure devant les juridictions administratives relève de la compétence réglementaire quand cela ne remet pas en cause le domaine de compétence de l'article 34 de la Constitution. Le 1er ministre est donc compétent pour instaurer l'obligation d'un ministère d'avocats.

- **CE, M. Ullman, 29 avril 2002** : le pouvoir réglementaire, en l'espèce le 1er Ministre, par décret, ne peut pas modifier une loi. La modification d'un acte ne se fait que par un autre de même nature, « ce que fait le

législateur, le législateur peut le défaire. »

- **CE, Hoffer, 17 mai 2002** : le CE admet que la ratification d'une ordonnance puisse résulter d'une manifestation de volonté implicite mais clairement affirmée par le législateur. De plus, cette ratification a un effet rétroactif à la date de la signature de la dite ordonnance pour les mesures d'ordre législatif.

## B. Les titulaires

- **CE, Labonne, 8 août 1919 et CE, Comité pour léguer l'esprit de la résistance, 17 février 1978** : Le Premier ministre a comme pouvoir propre le pouvoir de prendre des mesures de police = pouvoir réglementaire. Pouvoir réglementaire de police confié aux autorités de l'exécutif.

- **CE, Ville de Clamart, 1931** : si une personne publique prend un règlement général et qu'une autorité qui lui est supérieure prend une décision individuelle contraire à ce règlement, il y a supériorité du règlement.

- **CE, Sect., Jamart, 7 février 1936** : un pouvoir réglementaire dénué de bases textuelles est confié aux ministres en tant que chefs de service. Cela permet aux ministres d'organiser les services placés sous leur autorité (peut réglementer le droit de grève des agents du service -> jp Dehaene...). Les ministres disposent du pouvoir réglementaire quand ils agissent de façon à organiser le fonctionnement du service. Ce pouvoir de chef de service ne s'applique pas aux tiers.

- **CE, Ass, Rubin de Servens, 2 mars 1962** : CE saisi après mise en oeuvre de l'art. 16 C° à la fin de la guerre d'Algérie. La décision du Président de la République de recourir à l'art. 16 C° est insusceptible de tout recours. Il s'agit d'un acte de gouvernement qui se rapporte à l'organisation des pouvoirs constitutionnels. Mais le CE accepte d'examiner le recours dirigé contre les mesures prises en application de l'art. 16. Il dit aussi qu'on peut examiner ces recours mais pas les mesures du Président de la République relevant d'habitude de l'art. 34. Les mesures de l'art. 37 peuvent elles être vérifiées. Le CE s'interdit de censurer les actes du Président de la République sur le fondement de l'art. 16 car ils ne pourront être considérés comme illégaux. Voir Fiche 8.

- **CE, Ass, Sicard, 27 avril 1962** : les ministres chargés de l'exécution de ces actes sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comportent nécessairement l'exclusion de ces actes. Si le Président signe un autre décret que délibéré en Conseil des Ministres, il n'y a pas vice d'incompétence si les autorités compétentes signent le décret et rendent sa signature surabondante.

- **CE, Sect., Centre médico-pédagogique de Beaulieu, 10 juillet 1964** : il est toujours possible de former un recours administratif avant de former un recours juridictionnel et prorogation du recours juridictionnel de ce fait.

- **CE, Dame Veuve Renard, 27 novembre 1964** : le pouvoir réglementaire d'exécution des lois respecte la loi qu'il applique. Il est tenu de prendre des mesures d'application des lois qui pourraient être lettres mortes. Cela nécessite un délai raisonnable. Si après ce délai, le 1er Ministre ne prend pas les mesures nécessaires, n'importe qui pourra les réclamer. Le CE n'hésitera pas à engager la responsabilité de l'Etat pour ce retard, en l'espèce.

- **CE, Sect., Pelin, 10 juin 1966** : sont considérés comme ministres responsables les ministres "auxquels incombent à titre principal la réparation et l'application des actes en cause".

- **TC, Compagnie Air France c/ époux Barbier, 15 janvier 1968** : si l'agent contractuel conteste une mesure d'organisation du SPIC qui est un acte réglementaire, la compétence appartiendra au JA. Voir fiche 10.

- **CE, Section, Distillerie Brabant, 23 mai 1969** : réaffirmation de l'absence de pouvoir réglementaire général pour les ministres.

- **CE, Sect., Crédit foncier de France, 11 décembre 1970** : le CE tente de compenser le refus de pouvoir réglementaire général aux ministres en leur reconnaissant un pouvoir "para réglementaire". Possibilité pour les ministres de prendre des directives internes qui vont s'imposer aux particuliers.

- **CE, Syndicat communautaire de Cergy-Pontoise, 13 février 1985** : quand une loi votée entre en vigueur mais a besoin de mesures d'application et que le législateur n'a rien prévu, la collectivité locale peut les prendre pour elles-mêmes.

- **CC, 17 janvier 1989** : dans un texte de loi, le législateur ne maîtrise pas tout (technicité...). Il doit donc renvoyer au pouvoir réglementaire, le 1er Ministre en principe (Art 21 C°), la détermination des modalités d'application des lois. Si pouvoir réglementaire confié à une autorité autre que le 1<sup>er</sup> ministre, c'est à la condition que ce pouvoir soit limité dans son champ d'application et dans son contenu.

- **CE, Meyet, 10 septembre 1992** : tous les décrets délibérés en Conseil des Ministres doivent être signés par le Président de la République, même si aucun texte ne prévoit cette délibération. Tous les décrets effectivement délibérés en conseil des ministres sont de la compétence du Président, qui en devient l'auteur même sans avoir été présent aux délibérations. Lui seul peut donc les modifier ou les abroger.

• **CE, Ministre de la Défense c. Collas, 9 septembre 1996** : si le président de la République par un décret de sa main confère le pouvoir au Premier Ministre de modifier un décret, et si ce décret est pris en Conseil des Ministres, il pourra être modifié.

• **CE, Syndicat national des officiers de police, 8 décembre 2000** : un secrétaire d'Etat n'est pas considéré comme un ministre responsable dès lors que le ministre dans le domaine duquel agit le secrétaire d'Etat a contre signé le décret délibéré en Conseil des Ministres la signature d'un ministre est plus importante que celle d'un secrétaire d'état.

• **CE, Ass, Association Liberté, Information, Santé, 3 mars 2004** : le ministre de la défense a un pouvoir réglementaire n'ayant pas de bases textuelles et permet de rendre obligatoire pour les militaires certaines vaccinations, alors que seul le législateur peut normalement le faire.

## Fiche 5 : PFRLR et PGD

### A. Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

Les conditions d'existence des PFRLR :

• **CC, Liberté d'association, 16 juillet 1971** : principe issu d'une loi adoptée avant l'entrée en vigueur du Préambule de la C° de 1946, soit avant le 27 octobre 1946. Pour la 1ère fois, le CC fait référence aux lois de la République (préambule de la C° de 1946 visé au Préambule de la C° de 1958). Cette décision crée le bloc de constitutionnalité : préambule de la C° de 1948 = Préambule de la C° de 1946 et Déclarations des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

• **CC, 20 juillet 1988** : principe issu d'une loi de la République et le principe doit connaître une certaine continuité.

• **CC, 20 juillet 1993 et CC, 18 décembre 1997** : le principe doit présenter un caractère suffisamment général et contingent.

Autres jurisprudences importantes :

• **CE, Ass, Amicale des Annamites de Paris, 11 juillet 1956** : le CE pose sous la IVème République son premier PFRLR, norme de droit ayant valeur constitutionnelle: le principe de la liberté d'association fondée sur la loi de 1901.

• **CC, Libertés universitaires, 20 janvier 1984** : nouveau PFRLR : indépendance des professeurs d'université.

• **CE, Koné, 3 juillet 1996** : le CE consacre un PFRLR en matière d'extradition : l'Etat ne peut pas extradier une personne dans un but politique. Il a ensuite examiné si un traité passé par la France en matière d'extradition respectait ce principe. Il a interprété le traité conformément au principe constitutionnel posé par le PFRLR. Mais cet arrêt ne pourrait être qu'une transposition de l'art. 54, donc un procédé mis au point pour arranger la contrariété des deux normes en les rendant compatibles.

### B. Les principes généraux du droit

• **CE Dame Veuve Trompier Gravier 1944** : consécration implicite du principe du respect de la défense. Consacre la notion de PGD.

• **CE, Ass, Aramu, 26 octobre 1945** : CE affirme que le respect des droits de la défense fait partie des PGD applicables même en l'absence de textes. Notion de PGD apparaît pour la 1ère fois.

• **CE Ass, Billard et Volle, 1er juillet 1988** : Interdiction des sanctions pécuniaires aux salariés : PGD instauré dans le Code du travail applicable aux entreprises publiques dont le personnel est doté d'un statut qui n'est pas incompatible avec une mission de service public.

• **CE, Jolivet, 1er avril 1998** : absence de PGD consistant en l'anonymat lors des examens.

• **CE, Société Stribick et fils, 20 janvier 1984** : absence de PGD concernant les règles générales de procédure des tribunaux administratifs puisqu'un article du code des tribunaux administratifs pourrait y déroger (si ce PGD existait).

• **CE section, Syndicat Général des Ingénieurs Conseils, 26 juin 1959** : les actes réglementaires autonomes sont soumis aux PGD, notamment ceux résultants du Préambule. Les PGD à valeur constitutionnelle s'imposent à toute autorité réglementaire, même en l'absence de texte.

• **CE, Fédération nationale des syndicats de police, 1961** : les ordonnances prises en application de l'art 38 C° avant ratification sont soumis aux PGD.



- **CC, Droit de grève à la radio et à la télévision, 25 juillet 1979** : PGD : principe de continuité de L'Etat et des services publics : l'intérêt général est supérieur à la défense des intérêts professionnels. Un principe de valeur constitutionnel peut donc limiter, quand l'intérêt général est mis en jeu, les droits individuels.
- **CE Ass, Société Baxter, 28 mars 1997** : un acte réglementaire ne peut pas modifier une norme internationale sauf si la norme internationale le permet.

## Partie 2) Les juridictions

### Fiche 6 : L'ordre juridictionnel administratif

#### A. Le statut constitutionnel

- **CC, Validation d'actes administratifs, 22 juillet 1980** : CC apporte un nouveau PFRLR consacrant l'indépendance des juridictions administratives à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif. Rétroactivité des lois nouvelles sauf les lois pénales + sévères (loi nouvelle porte atteinte à autorité de la chose jugée).
- **CC, Conseil de la concurrence, 23 janvier 1987** : voir fiche 1. Compétence du JA est constitutionnellement reconnue.
- **CE, Ass, Ministre de la Culture c/ Dame Lamotte, 17 février 1950** : possibilité de recours pour excès de pouvoir contre toutes les décisions administratives (PGD).

#### B. La notion de juridiction

- **CE, D'Aillères, 7 février 1947** : ce qui semble déterminer le caractère administratif d'une juridiction, c'est le type de litige dont elle est saisie. 3 critères apparaissent : la composition, les pouvoirs, la possibilité d'un recours en révision.
- **CE, Ass, De Bayo, 12 décembre 1953** : « chargée de dire le droit en tranchant les litiges » ramène le critère de la juridiction à la fonction de résoudre un litige en appliquant des règles de droit.
- **CE, Hechter, 19 décembre 1980** : le CE est compétent pour connaître d'un litige dans lequel un particulier agit c/ une personne privée qui a une mission de service public.
- **Cass, Haddad, 9 avril 1996 et CE, Sect., Didier, 3 décembre 1999** : les administrations ont une mission quasi juridictionnelle se traduisant par l'usage de la Conv. EDH, art. 6 § 1 posant le droit au procès équitable qui s'impose à tout tribunal. Alors même qu'une autorité administrative (ici indépendante) n'est pas un tribunal, le juge accepte de faire comme si et lui fait respecter cet article.

#### C. La répartition des compétences

- **CE, Société TF1, 11 décembre 1998** : le CE est compétent pour connaître des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires et contre les actes administratifs des Ministres pris après avis du CE en premier et dernier ressort. Le refus de saisir le conseil de la concurrence par un ministre n'est pas un de ces actes. Le CE renvoie l'affaire devant un TA compétent.
- **CE, Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes, 10 janvier 2001** : Le CE n'est pas compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges qui ne relèvent d'aucune catégorie des recours qu'il peut connaître en vertu de l'article interprétation stricte de la compétence du CE en R 311-1 du Code de la justice vertu de l'art. R 311-1 du Code de la justice.
- **CE, Association Choisir la Vie, 25 avril 2001** : Le CE est compétent pour connaître des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul TA.
- **CE, Association sportive Nancy-Lorraine, 25 avril 2001** : Le CE est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale. Par dérogation il a aussi compétence pour connaître des recours dirigés contre les décisions individuelles prise par une fédération sportive dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique à l'encontre d'une personne (physique ou morale).

### Fiche 7 : La recevabilité des recours

#### A. L'intérêt à agir

- **CE, Casanova, 29 mars 1901** : le contribuable d'une commune a intérêt à attaquer une décision ayant des répercussions sur les finances ou le patrimoine de cette collectivité peuvent agir contre la localité.
- **CE, Commune de Nérès-Les-Bains, 18 avril 1902** : recevabilité du recours pour excès de pouvoir intenté

par une autorité administrative (en l'espèce, le maire) contre les actes d'une autre autorité administrative (en l'espèce le préfet).

- **CE, Lot, 11 décembre 1903** : lorsque les textes réservent aux titulaires d'un certain diplôme l'accès à une fonction précise, toute personne titulaire de ce diplôme est recevable à attaquer les nominations qu'elle prétend faites en violation de ces textes. Plus généralement, cet arrêt permet aux fonctionnaires d'agir en tant que tel.

- **CE, Croix-de-Seguey-Tivoli, 21 décembre 1906** : la qualité d'usager d'un service public suffit à donner un intérêt pour contester les actes concernant le service, sans avoir à justifier plus particulièrement de cet intérêt.

- **CE, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges, 28 décembre 1906** : reconnaissance de l'intérêt collectif.

- **CE, Diraison, 18 octobre 2002** : Deux des conditions de l'intérêt à agir : nécessité à agir doit être réelle et l'intérêt doit être adapté à la décision contestée. En l'espèce, pas d'intérêt à agir pour le fonctionnaire qui se voit muté dans une des villes qu'il a demandées alors que sa mutation s'effectue dans la ville qui est son 2nd choix.

- **CAA Paris, Hugot, 31 décembre 2002** : intérêt à agir réel : en plus des 2 conditions susvisées avec la jpd Diraison, le requérant a un intérêt actuel (et non simplement futur) et un intérêt qui n'est pas exagérément indirect. En l'espèce, intérêt à agir pour le résident d'un immeuble dans lequel se trouve un chien de 1ère catégorie, considéré comme dangereux.

- **CE, Communauté de commune du Pays Loudunais, 23 février 2003** : l'intérêt collectif à agir est limité : les seules personnes qui peuvent l'invoquer sont des personnes morales dans le statut desquelles il est indiqué qu'elles agissent pour l'intérêt général urbanisme et environnement, intérêt à agir restreint : l'objet social de l'association détermine l'intérêt à agir.

## B. Le délai de recours

- **CE, Société Intercopie, 20 février 1953** : on ne peut soulever des moyens nouveaux après expiration du délai que conformément aux moyens invoqués pendant ce délai.

- **CE, Sect., Brasseur, 25 janvier 1991** : CE a considéré que le particulier bénéficie d'une prorogation de son délai de recours contre l'acte local lorsque le préfet ne répond pas à une demande de déferé d'un acte d'une collectivité locale de celui-ci. Le refus du préfet rouvre le délai de recours.

- **CE, Préfet des Hauts de Seine, 27 mars 2000** : Reconduction du délai de recours sur le prochain jour ouvré s'il expire le week end, un jour férié ou un jour chômé.

- **CE, Commune de Macot-la-Plagne, 5 janvier 2002** : le délai de recours commence à courir à la notification de l'ordonnance aux sociétés, et non au jour de l'adoption de la mesure de publicité nécessaire de cette ordonnance.

- **CE, Fédération Française des pompes funèbres, 9 octobre 2002** : En fait, le délai de recours peut ne pas dépendre du jour d'adoption de l'arrêté mis en cause si celui-ci n'est qu'une reproduction d'un arrêté antérieur : le délai de recours du 2ème arrêté correspondra alors au délai de recours du 1er arrêté.

- **CE, Hagen, 18 décembre 2002** : le délai de recours d'un arrêté peut, même s'il a expiré, recommencer à courir si un arrêté modificatif est pris sur la base du 1er.

## C. Les décisions susceptibles de recours

- **CE, préfet de l'Eure, 30 mai 1913** : l'Administration ne peut déposer des recours que dans la mesure où elle demande de prendre une décision qu'elle ne peut pas prendre elle-même. Si elle a le pouvoir de la prendre, elle doit le faire. Elle ne peut pas renoncer à exercer son pouvoir de décision sinon le juge rejette le recours pour irrecevabilité.

- **CE Section, Confédération nationale des associations familiales catholiques, 25 janvier 1991** : Une mise en demeure est un acte de l'administration susceptible de recours, il s'agit donc d'une décision administrative.

- **CE, Sect., Commune de Sainte Marie, 26 juillet 1991** : le préfet peut exercer un déferé préfectoral contre les contrats administratifs des collectivités territoriales. Possibilité de recours.

- **CE, Ass, Hardouin & Marie (2 arrêts), 17 février 1995** : Il s'agit ici de deux sanctions infligées pour le premier dans l'armée, pour le second en prison. Revirement. Les mesures parce qu'elles entraînent un préjudice grave, ne sont pas des mesures d'ordre intérieur. Le CE estime que ne sont plus des mesures d'ordre interne celles portant atteinte à la liberté des administrés et susceptibles de modifier leur situation juridique.



Possibilité de recours.

- **CE Ass, Syndicat CGT des hospitaliers de Bédarieux, 15 avril 1996** : Par exception et en vertu de la loi, le déféré préfectoral peut viser les délibérations des collectivités locales ne contenant que des actes préparatoires, car le législateur en 1982 a donné au préfet les pouvoirs de déférer les délibérations des collectivités locales, quelque soit leur contenu. Un acte préparatoire ne peut pas faire l'objet d'un recours.
- **CE, Sect., Ville de Lisieux, 30 octobre 1998** : recours pour excès de pouvoir ouvert pour les contrats administratifs quand il permet le recrutement des agents publics.
- **CE, Association d'éducation populaire L. Frodrops, 18 novembre 1998** : un avis ne peut pas faire l'objet d'un recours, il ne s'agit pas d'une décision.
- **CE, Ministre de la Justice c/ Remli, 30 juillet 2003** : le CE prend en considération les effets concrets d'une mesure pénitentiaire pour conclure à la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir à son encontre. (dans la suite de jp Hardouin & Marie).

## Fiche 8 : Les actes de gouvernement, une immunité juridictionnelle.

### A. Dans l'ordre interne

- **CE, Prince Napoléon, 19 février 1875** : extension du contrôle des actes administratifs : le JA peut connaître des actes administratifs à caractère politique. Acte de naissance de la notion d'acte de gouvernement.
- **CE, Ass, Rubin de Servens, 2 mars 1962** : voir fiche 4. Les actes qui normalement dépendent de l'Art. 34C° pris par le Président de la République dans le cadre de l'art. 16C° sont des actes que ne peut pas connaître le CE. Le CE n'est pas le juge de la loi.
- **CE, GISTI, 23 septembre 1992** : la frontière entre l'ordre interne et l'ordre international est parfois surprenante. Lors de la première guerre du Golf, le Ministre de l'Education Nationale a édité une circulaire pour refuser l'inscription des étudiants irakiens dans les universités françaises. On pouvait considérer qu'il s'agissait là d'une mesure interne. Le CE considère qu'il s'agit d'un acte de gouvernement.
- **CE, Sect., Mégret, 25 septembre 1998** : la décision du 1er Ministre de charger un parlementaire d'une mission auprès d'une administration est une décision détachable de la conduite des relations entre l'exécutif et le législatif. Il ne s'agit donc pas d'un acte de gouvernement.
- **CE, Président de l'Ass. Nationale, 5 mars 1999** : le CE admet la compétence du JA pour connaître des litiges relatifs aux contrats administratifs conclus par les assemblées parlementaires.
- **CE Ass, Mme Ba, 9 avril 1999** : le CE refuse de connaître des décisions du Président de la République qui affectent les relations entre le pouvoir constitutionnel et l'exercice de la fonction exécutive. (ex : nomination d'un membre du CC par le Président de la République). Actes de gouvernement.
- **CE Section, Association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire, 3 décembre 1999** : une décision concernant l'exercice du pouvoir réglementaire émanant du 1er Ministre n'est pas un acte de gouvernement. Possibilité de recours.
- **CE, Meyet et Bouget, 9 octobre 2002** : le CE n'est pas compétent pour connaître des décisions qui affectent les relations entre le pouvoir constitutionnel et l'exercice de la fonction exécutive comme entre les pouvoirs publics constitutionnels. (législative)
- **CE, Feler, 4 décembre 2003** : l'acte du Président de la République consistant à consulter les électeurs est un acte que ne peut pas connaître le CE. Le CE peut seulement vérifier les conditions dans lesquelles ce décret a été pris.

### B. Dans l'ordre international

- **CE, Ass, Association Greenpeace France, 29 septembre 1995** : la décision par le pouvoir réglementaire de reprendre les essais nucléaires en Polynésie constitue un acte de gouvernement. L'ensemble des actes mettant en rapport le gouvernement avec la communauté internationale (Etat étranger, organisme international...) sont des actes de gouvernements. rapports internationaux de la France.
- **CE, Etienne, 30 juillet 1997** : un avis du ministère des affaires étrangères sur les engagements internationaux est un acte non détachable des relations internationales de la France. Acte de gouvernement (jp Association Greenpeace France).
- **CE, Lombo, 16 novembre 1998** : le refus de laisser séjourner en France un individu, en qualité de membre du personnel d'une mission diplomatique, est un acte de gouvernement. (jp Association Greenpeace France).
- **CE, Sect., Coparex, 13 juillet 1999** : les décisions prises par les autorités françaises au cours de la

négociation d'un traité international sont en principe des actes de gouvernement, incontestables devant le JA.

- **CE Ass, Mégret et Mekhantar, 5 juillet 2000** : décision d'engager les forces militaires françaises à l'étranger : acte non détachable de la conduite des relations internationales (jp Association Greenpeace France).

- **CE, Brouant, 25 octobre 2002** : Le CE n'est pas compétent pour connaître d'une décision du CC concernant son règlement propre. Acte de gouvernement.

## Fiche 9 : le contentieux des actes administratifs

### A. Devant le juge administratif

- **CE, Couitéas, 30 nov. 1923** : Fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat sur la notion de rupture de l'égalité devant les charges publiques pour préjudice spécial et anormal. (L'expulsion d'une tribu de nomade d'un terrain en Afrique avait été refusée face au risque d'émeute). Pour exécuter les décisions des juridictions, on peut demander le recours de la force publique auprès du préfet qui peut la refuser. La contestation de ce refus est de la compétence du JA. Responsabilité de l'Etat reconnue du fait des décisions individuelles légales et judiciaires.

- **TC, Préfet de la Guyane, 27 novembre 1952** : l'organisation du service public de la justice judiciaire est une activité matériellement administrative qui incombe principalement au pouvoir exécutif. Tout ce qui a trait à cela relève de la compétence du JA.

- **CE Section, Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, 1er juillet 1955** : l'administration, lorsqu'elle est compétente, doit statuer quand elle le peut. Si une administration sursoit à statuer et demande son avis au CE, le recours sera rejeté puisque le CE sera incompétent pour connaître du litige.

- **CE, Sect., Rousseau, 14 mars 1975** : le JA est compétent pour le contentieux des sanctions individuelles contre les magistrats car il estime que c'est de l'organisation liées à la façon dont la justice fonctionne.

### B. Devant le juge judiciaire

#### a. Juridictions non répressives

- **TC, Septfonds c/ compagnie française des chemins de fer du midi, 16 juin 1923** : le JJ non répressif est compétent pour interpréter les actes réglementaires car ceux-ci ressemblent à la loi. Cependant, cette compétence s'arrête là puisque le JJ n'est pas compétent pour connaître des actes non réglementaires : il ne peut pas apprécier la légalité de tous les actes administratifs, unilatéraux ou réglementaires. L'interprétation des actes réglementaires par le JJ est une question préalable (= question que le JJ doit examiner pour vérifier si certaines des conditions requises pour l'existence de la question principale sont réunies, l'examen de cette question commande la solution principale).

- **TC, Clément, 16 novembre 1964** : si le JJ est compétent pour connaître de l'action en responsabilité, il ne peut pas se prononcer sur la légalité des actes administratifs.

- **Cass. Com, France Télécom c/ Société communication média services, 6 mai 1996** : le JJ non répressif peut apprécier la légalité d'un acte réglementaire pour régler le litige qui lui est soumis, sans violer le principe de la séparation des autorités.

- **TC, Union française de l'Express et autres c/ la Poste et autres, 19 janvier 1998** : le litige qui ne met pas en cause l'exercice des prérogatives de puissance publique revient à la compétence du JJ non répressif sous réserve d'éventuelles questions préjudicielles (= oblige le tribunal à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été soumise à la juridiction compétente qui rendra à son sujet un acte de juridiction) sur l'appréciation de la légalité d'acte(s) administratif(s) relatif(s) à l'organisation et aux conditions d'exploitation de ce service public.

- **CE section, Peyron, 3 octobre 2003** : le JJ non répressif est compétent pour connaître du litige tendant à la réparation d'un préjudice né du fait de l'application individuelle à un usager de règles spécifiques à un SPIC.

#### b. Juridictions répressives

- **TC Avranches et Desmarests 1951** : Devant le juge pénal, la question de la légalité d'un acte est toujours une question préalable. Le JJ répressif est toujours compétent pour apprécier la légalité d'un acte administratif réglementaire.

- **Cass Crim, Dame Le Roux, 21 décembre 1961** : l'appréciation de la légalité d'un arrêté pris par un maire (acte administratif unilatéral) est de la compétence du JJ répressif lorsque cet acte est assorti d'une sanction pénale, et d'autant plus lorsque le but d'un tel acte n'est pas de protéger l'intérêt général.

- **Article 111-5 Code pénal** : Le JJ répressif est toujours compétent pour apprécier la légalité d'un acte

administratif réglementaire ou individuel lorsque cet examen permet de trancher la question principale. Complète jp Avranches et Desmarests et met fin à une longue controverse.

- **Cass Crim, Corolleur, 25 septembre 1995** : le JJ répressif peut apprécier la légalité des contrats administratifs : peut instruire ou prononcer un litige concernant un crime ou un délit, peut rechercher les éléments constitutifs de l'infraction. A côté, le JA apprécie la validité des contrats administratifs.

- **Cass Crim, 3 avril 2001** : le JJ répressif est compétent pour connaître de la légalité des mesures d'interdiction prises par le maire pour le maintien de l'ordre.

### C. Devant le juge constitutionnel

- **CC, Delmas, 1981** : le CC a décidé de se déclarer compétent pour connaître des recours formés à l'égard des opérations matériellement administratives (répartition des électeurs, ouverture de bureaux de vote...)

- **CC, Hauchemaille, 2000 (référendum) et 2001** : CC accepte de connaître des actes préparatoires au scrutin et de la contestation de l'organisation du scrutin.

### D. Devant le juge étranger

- **CE, Ass., Royaume-Uni de Grande Bretagne, 15 octobre 1993** : un état étranger demande l'extradition d'un individu. L'Etat français refuse par le biais de son pouvoir fédératif indirect. Le refus d'extradition étant dirigé contre un individu, le JA est compétent pour en connaître la contestation.

- **CE, Sect., Guichard, 30 juin 1999** : la décision prise par une autorité française qui applique dans l'ordre interne les stipulations d'un traité international est une mesure administrative.

- **CE, Société BFG Bank Luxembourg SA, 27 octobre 2000** : en l'absence de stipulation contraire à la convention internationale (qui s'applique en l'espèce) concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le JA est compétent pour se prononcer sur les conclusions en appréciation de validité dont il est saisi et qui émanent d'une autorité étrangère.

### Fiche 10 : le contentieux des services publics industriels et commerciaux (SPIC)

- **TC, Société commerciale de l'ouest africain (Bac d'Eloka), 22 janvier 1921** : distinction des services publics, valable pour les établissements publics :
  - o Service public administratif : droit public
  - o Service public industriel ou commercial : droit privé.

### A. Les relations avec les usagers

- **CE section, Département du Bas Rhin, 13 janvier 1961** : les décisions concernant les collectivités locales et la réparation par celles-ci des dommages causés aux tiers par les ouvrages dont elles ont la charge, même en l'absence de faute, est de la compétence du JA. Exception : le CE ne peut pas connaître du litige si la victime est un usager du SPIC et si le dommage a été causé par une personne collaborant à l'exécution du service de la collectivité locale, à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service public à l'utilisateur victime

- **TC, Dame Galland, 24 juin 1954** : la qualité d'usager et le bloc de compétence judiciaire l'emportent sur la loi du 28 pluviôse an VIII concédant la compétence au JA concernant les dommages dont se plaint l'usager du fait d'un ouvrage ou de travaux publics. On fait alors comme si l'entreprise de travaux publics n'existait pas et on néglige le régime juridique du dommage. La qualité de l'usager est de droit privé

- **CE, Sect., Etablissement Campanon-Rey, 13 octobre 1961** : tous les contrats passés par une personne publique gérant un SPIC avec un usager sont des contrats de droit privé, même s'ils comprennent une clause exorbitante de droit commun, clause qui en principe entraîne la compétence administrative

- **TC, Dame Veuve Canasse, 10 octobre 1966** : compétence du JJ dans le litige concernant des dommages de travaux publics causés par la personne privée gestionnaire d'un SPIC quand ces dommages sont causés à un usager du SPIC.

- **CE, Sect., Demoiselle Labat, 24 novembre 1967** : le juge distingue la qualité d'usager du service public et la qualité d'usager de l'ouvrage du service public. En l'espèce, une cérémonie est organisée par la SNCF pour fêter l'anniversaire d'une inauguration. Des personnes dont la requérante montent sur des marquises qui s'affaissent. La jp considère que ces personnes ne sont pas des usagers du service public, même si l'incident a eu lieu dans l'enceinte de la gare. Il faut que le litige se rapporte à la fourniture des prestations du service public : la qualité d'usager d'un SPIC l'emporte sur la qualité d'usager de l'ouvrage du service public : compétence du JJ.

- **CE, Dame Veuve Agnesi, 21 avril 1961** : une personne ayant entrepris des démarches pour devenir usager d'un service public est assimilée à la qualité d'usager

- **TC, Niddam, 5 décembre 1983** : l'utilisateur frauduleux du SPIC bénéficie de la qualité d'usager du SPIC (conception souple compétence du JJ. de la qualité d'usager)

- **TC, Syndicat français de l'Express international, 19 janvier 1998** : dérogation à la compétence du JA dans les recours dirigés contre des actes unilatéraux de la personne publique traduisant la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique. En dehors de cette hypothèse, le JJ est compétent pour tous les litiges opposant l'usager au SPIC.

- **CE, Poirrez, 11 juillet 2001** : Organisation du SPIC avec les usagers : compétence du JJ.

## B. Les relations avec les agents

- **CE, De Robert de Lafégère, 26 janvier 1923** : agents aux emplois de direction dont les compétence du JA. Les autres agents (subalternes) sont de la chefs de services compétence du JJ.

- **CE section, Boglione, 25 janvier 1952** : restriction de la notion d'emploi de direction : les chefs de service sont exclus de cette notion. Ils relèvent désormais de la compétence du JJ.

- **CE section, Vingtain et Affortit, 25 janvier 1952** : restriction de la notion d'emploi de direction : directeur général, secrétaire général et agent comptable sont les seuls agents soumis au JA.

- **CE, Sect., Jalenques de Labeau, 8 mars 1957** : la jp pose le principe selon lequel les agents publics contractuels employés par les SPIC sont des agents de droit privé. En cas de litige, ils relèvent du conseil des prud'hommes qui vont appliquer le droit du travail, sauf pour l'agent placé à la tête du SPIC ou le comptable ayant la qualité de comptable public. Fin de l'évolution jurisprudentiel concernant les emplois de direction.

- **TC, Compagnie Air France c/ époux Barbier, 15 janvier 1968** : si l'agent contractuel conteste une mesure d'organisation du SPIC qui est un acte réglementaire, la compétence appartiendra au JA. Voir fiche 4.

- **TC, Préfet du Val de Marne c/ conseil des Prud'hommes de Villeneuve saint Georges, 17 avril 2000** : JJ se prononce sur les litiges individuels opposant un SPIC à son personnel, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle relative à la légalité du contrat liant le personnel au gestionnaire du SPIC.

## C. Les relations avec les tiers

- **CE, Sect., Veuve Barbaza, 25 avril 1958** : l'une des dérogations à la compétence du JJ en matière de services publics gérés par des personnes privées se situe dans le litige concernant des dommages de travaux publics causés par la personne privée gestionnaire d'un SPIC. Si ces dommages sont causés à un tiers par rapport à ce SPIC, le JA est compétent.

- **TC, CAMIF, 4 novembre 1991** : réparation d'un préjudice causé par un SPIC à un tiers : compétence du JJ.

- **TC, Dame Mélinette, 11 juillet 1933** : compétence judiciaire de principe pour les relations entre les tiers et les SPIC gérés par la personne publique.

- **TC, Matisse, 22 novembre 1993** : compétence de principe du JJ pour les relations entre les tiers et les SPIC gérés par la personne publique tempérée quand est en cause la légalité d'un acte administratif pris par la personne publique (jp Dame Veuve Barbaza).

- **TC, Mademoiselle Labrosse c/ GDF, 1er juillet 2002** : le JA ne peut connaître que des actions en responsabilité dirigés contre l'exploitant d'un service public en raison des dommages causés aux tiers par les travaux publics qu'il réalise.